

Nature de l'acte : 3-5-2

AUTORISATION DE STATIONNEMENT N° 14110/003 D'UN VÉHICULE TAXI

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2213-33 et L. 5211-9-2 ;
VU le code de la route ;
VU le code des transports ;
VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;
VU l'arrêté de création de l'ADS n°2023-049 en date du 22 février 2023 ;
VU la transmission universelle du patrimoine des Taxis du Noireau à la SARL Ambulances du Centre en date du 26 août 2024 ;
VU l'acquisition d'un nouveau véhicule par la société SARL Ambulances du Centre N° d'immatriculation au RCS 440 800 423.

ARRÊTE

Article 1 – Abroge et remplace l'arrêté N° GEN-2024-302 du 10 décembre 2024.

Article 2 – Monsieur Michel LECOUSIN exerçant sous l'enseigne « **SARL Ambulances du Centre** » immatriculé au RCS 440 800 423 est autorisé à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de Condé-en-Normandie (commune déléguée de Condé-sur-Noireau) dans le cadre de son activité professionnelle.

Article 3 – Le véhicule autorisé à stationner sur la voie publique de la commune de Condé-en-Normandie (commune déléguée de Condé-sur-Noireau) est le suivant : Véhicule de la marque Scoda Octavia dont le numéro d'immatriculation est HE-893-FZ.

Article 4 – Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra fournir à l'autorité compétente, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie du justificatif d'assurance prévue à l'article R 211-15 du code des assurances.

Article 6 – En application de l'article L. 3124-1 du code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité municipale peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

Article 7 – En application de l'article R. 3121-2 du code des transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule prend le relais.

Article 8 – Madame le maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la Préfecture du Calvados.

Article 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

A Condé-en-Normandie, le 15 juillet 2025

Accusé de réception en préfecture
014-200056877-20250715-25_07340-AI
Date de télétransmission : 18/07/2025
Date de réception préfecture : 18/07/2025

Le Maire,
Valérie DESQUESNE



V.D.